



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DONNEE A LA SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI ET AUX ENTREPRISES
INTERVENANT DANS L'OPERATION IMMOBILIERE « EMERIGE » SITUEE AU 20-22
BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER ET PORTANT DEROGATION DE BRUIT ET
DE TONNAGE AU BOULEVARD MARECHAL JOFFRE, AU BOULEVARD MARINONI, AU
BOULEVARD EUGENE GAUTHIER ET RM 6098

MODIFICATIF N°1

N° : **25 03 03** DATE D'AFFICHAGE : **05 MARS 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales ;
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation, modifiée le 26 novembre 2024 ;
Vu la demande en date du 06 février 2025 de la SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI ;
Vu l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°250242 du 28 février 2025 portant modification de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 ;

Considérant que la Société civile immobilière de construction - vente EMERIGE BEAULIEU MARINONI, ayant son siège social au 81, avenue Simone Veil 06200 NICE, est autorisée par arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025, à occuper du 17 février au 30 juin 2025 une partie du domaine public communal, au droit de la parcelle située au 20-22, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, d'une superficie de 116 m², pour mener à bien des travaux de construction, dans le cadre d'une opération immobilière.

Considérant qu'il a également été accordé, par ledit arrêté, une dérogation de tonnage pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 44 tonnes, ainsi qu'une dérogation au bruit.



Considérant qu'il ressort qu'une erreur matérielle s'est immiscée à l'article 8 de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 portant sur les conditions financières de cette occupation.

Considérant qu'il est également nécessaire d'optimiser le stationnement et les traversées piétonnes dans ce secteur durant cette occupation.

Considérant qu'il convient, en outre, de retirer l'arrêté municipal n°250242 du 28 février 2025 portant modification de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°250242 du 28 février 2025 portant modification de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 est retiré.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 est modifié comme suit : « Afin de permettre la continuité du cheminement piétons condamné par la palissade, une déviation sera instaurée par la mise en place de passages piétons provisoires situés en amont et en aval de l'occupation de chantier. Leur mise en œuvre sera effectuée en présence des services de police municipale et des services techniques municipaux, soit par la suppression de stationnements existants, soit par la modification du mobilier urbain. Par ailleurs, il est précisé que l'aire de livraison située sur l'occupation nécessaire à l'implantation de chantier « EMERIGE » est déplacée provisoirement côté impair, depuis l'aire réservée aux transports de fonds du Crédit Agricole jusqu'à l'entrée de la CI sise 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 sont modifiées comme suit : « Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 modifiée par délibération municipale n°06 du 26 novembre 2024. Le coût de la redevance, d'un montant de 41 655,60 € (quarante et un mille six cent cinquante-cinq euros et soixante centimes) est établi comme suit : 2,70 € x 133 jours x 116 m². Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°250225 du 13 février 2025 restent inchangées.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à Nice 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- au représentant de la société SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 05 MARS 2025

Le Maire,
Roger ROUX

